

CIRCULAIRE 2019-12-DF

Sujet : Communication du règlement financier Agirc-Arrco 2019

Madame, Monsieur le Directeur,

En application des dispositions de l'article 41 des statuts de la fédération Agirc-Arrco, le Conseil d'administration a adopté le règlement financier Agirc-Arrco lors de sa réunion du 26 juin 2019.

Ce règlement tient compte du régime Agirc-Arrco institué au 1^{er} janvier 2019 et intègre notamment :

- les dispositions dernièrement arrêtées par le Conseil d'administration, relatives à l'organisation (article 7) et au suivi de la gestion financière (articles 3 et 5),
- la limitation du coût global de la gestion financière (article 8),
- la concentration des métiers-titres sur les prestataires retenus par la fédération (article 9),
- le principe de gestion socialement responsable (article 11).

Le règlement financier Agirc-Arrco 2019, ci-joint, se substitue aux règlements financiers de l'Agirc et de l'Arrco datés de juillet 2016. Il est applicable à réception de la présente circulaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général

P.J. :

REGLEMENT FINANCIER

AGIRC - ARRCO

(2019)

PREAMBULE

Le régime de retraite complémentaire paritaire par répartition Agirc-Arrco, créé le 1^{er} janvier 2019, a repris l'ensemble des droits et obligations des régimes Agirc et Arrco institués respectivement par la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et l'Accord national interprofessionnel de retraite complémentaire du 8 décembre 1961.

Ce régime est mis en œuvre par la Fédération et les institutions de retraite complémentaire adhérentes de la Fédération définies au chapitre IX de l'Accord national interprofessionnel instituant le régime Agirc-Arrco de retraite complémentaire, conclu le 17 novembre 2017.

En application des dispositions de l'article 41 des statuts de la Fédération, le Conseil d'administration de l'Agirc-Arrco a adopté le présent règlement financier. Ces dispositions sont applicables dès leur diffusion.

Le règlement financier précise les règles applicables aux actifs de placement, qui doivent être respectées par la Fédération et les institutions adhérentes de l'Agirc-Arrco. Le terme « institutions » désigne, ci-après, tout membre de l'ensemble constitué de la Fédération elle-même et des institutions.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ORGANISATION DE LA GESTION FINANCIERE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le règlement financier définit les conditions d'éligibilité et de gestion des actifs de placement¹ (immobilisations de placement, portefeuilles de titres de l'activité de placement, portefeuilles de valeurs mobilières de placement des liquidités) en représentation :

- des réserves techniques : réserve technique de financement, réserve technique de fonds de roulement ;
- de la réserve de gestion administrative ;
- de la réserve d'action sociale.

Chacune de ces trois catégories de réserve est comptabilisée dans une section comptable distincte conformément au plan comptable de l'Agirc-Arrco. Des comptes bancaires distincts doivent être ouverts en représentation des quatre fonds constitutifs de ces réserves : fonds de financement, fonds de roulement, fonds de gestion administrative et fonds d'action sociale.

Le règlement financier fixe des règles différentes selon que les éléments d'actif sont en représentation de la réserve technique de fonds de roulement ou de la réserve technique de financement.

La réglementation applicable aux actifs de placement en représentation de la réserve de gestion administrative et de la réserve d'action sociale suit celle édictée pour la réserve technique de financement.

ARTICLE 2 : CONSTITUTION, UTILISATION ET TRANSFERTS DE FONDS

Conformément à leur objet social, les institutions ne peuvent consacrer leurs ressources et leurs réserves à d'autres fins que les opérations de retraite définies par les textes conventionnels instituant le régime, sans préjudice de l'action sociale qu'elles peuvent mettre en œuvre.

Dans chaque domaine d'activité (technique retraite, gestion administrative, action sociale), les réserves sont dotées des excédents ou diminuées des déficits des opérations correspondantes (résultats de l'exercice).

¹ Tout actif (immobilisations, prêts, titres de sociétés...) attaché au domaine d'activité de la gestion administrative ou de l'action sociale, et par conséquent ne constituant pas un actif de placement, n'est pas soumis aux dispositions du règlement financier.

Transferts de fonds techniques

Le Conseil d'administration de la Fédération décide de la répartition de la réserve technique de financement entre les institutions. Il peut notamment, après avis de la commission technique et financière, modifier cette répartition pour améliorer les conditions de la gestion financière.

Les mouvements de fonds entre la réserve technique de financement et la réserve technique de fonds de roulement sont déterminés par la Fédération et communiqués aux institutions pour réalisation, dans le cadre du mécanisme de compensation financière des opérations techniques.

Tout autre transfert de fonds techniques (ainsi que tout prêt ou avance à un autre fonds) n'est pas autorisé, sauf dispositions particulières arrêtées par le Conseil d'administration de la Fédération ou prises en application de décisions des partenaires sociaux.

Transferts de fonds de gestion ou d'action sociale

Tout autre transfert des réserves de gestion administrative ou d'action sociale (ainsi que tout prêt ou avance entre fonds) n'est pas autorisé, sauf dispositions particulières arrêtées par le Conseil d'administration de la Fédération ou prises en application de décisions des partenaires sociaux.

MODALITES ET SUIVI DE LA GESTION FINANCIERE

ARTICLE 3 : COMMISSION TECHNIQUE ET FINANCIERE DE LA FEDERATION

La commission technique et financière :

- effectue le suivi de la gestion financière tant de la Fédération que des institutions, vérifie notamment l'application des dispositions du règlement financier et transmet son rapport au Conseil d'administration.

Le suivi de la performance pluriannuelle des institutions, des risques et des coûts de gestion financière fait l'objet chaque année d'un examen par la commission technique et financière de la Fédération qui peut proposer de réallouer une partie des fonds au vu des conclusions de ce suivi.

En tout état de cause, si l'engagement de limitation des coûts de la gestion au plafond annuel fixé à l'article 8 n'est pas respecté, l'institution concernée doit présenter à la commission technique et financière de la Fédération les mesures de redressement appropriées. Celle-ci peut proposer d'accorder à ladite institution une période probatoire de 12 mois pour améliorer ses coûts de gestion. Si à l'issue de cette période, les frais de gestion demeurent supérieurs au plafond, la commission technique et financière fait une proposition de réallocation des fonds au Conseil d'administration de la Fédération.

- propose au Conseil d'administration les orientations des placements, en fonction notamment de la situation technique prévisible du régime, ainsi que toute disposition relative aux conditions et à l'organisation de la gestion financière.

- soumet au Conseil d'administration toute modification du présent règlement financier.

La composition et la fréquence des réunions de cette commission sont fixées par le Conseil d'administration de la Fédération.

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 6, un comité d'audition est constitué pour la sélection des tiers gestionnaires de la Fédération et le renouvellement des délégations de gestion. La composition de ce comité est fixée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 4 : CONTROLE PAR LA FEDERATION

La Fédération est chargée de veiller à l'application du présent règlement dans les conditions précisées par les textes conventionnels instituant le régime. Elle procède, sur place et sur pièces, aux vérifications nécessaires, tant auprès des institutions que des tiers avec lesquels ont été conclues les conventions visées à l'article 6.

S'il apparaît qu'une institution ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement ou se trouve dans une situation de nature à compromettre la sécurité des réserves, le Conseil d'administration de la Fédération prend toutes les mesures lui paraissant nécessaires dans le cadre des dispositions relatives au contrôle des opérations des institutions, prévues par les textes conventionnels instituant le régime.

Le Conseil d'administration de la Fédération approuve annuellement un rapport sur le suivi de la gestion financière des institutions et le contrôle des risques.

ARTICLE 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION

Le Conseil d'administration de l'institution doit s'assurer de la prise en compte des orientations stratégiques définies par le Conseil d'administration de la Fédération, et de façon régulière du respect du présent règlement.

Il vérifie la mise en œuvre de ses décisions en matière de gestion financière et suit les résultats obtenus. A cette fin, il prend toute mesure pour organiser et recevoir régulièrement des informations sur les gérants, sur l'allocation et la diversification des actifs, sur l'analyse des risques et des performances.

Le suivi des résultats repose sur trois principaux axes :

- la qualité de la gestion (performance appréciée notamment par rapport à l'indice composite de référence, gestion ISR...),
- le contrôle des risques (notamment le respect des limites de risques prévues par le règlement financier),
- le coût global de la gestion financière.

Quel que soit le mode retenu (gestion déléguée, gestion directe), le Conseil d'administration de l'institution est responsable de la gestion des fonds (article 148 de l'Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime Agirc-Arrco).

En cas de résultats insuffisants ou ne respectant pas l'engagement pris, le Conseil d'administration de l'institution prend toute mesure pour une obtention de résultats conformes aux attentes.

Le Conseil d'administration de l'institution approuve annuellement un rapport sur le suivi de la gestion financière et le contrôle des risques. Un exemplaire de ce rapport est transmis à la Fédération.

ARTICLE 6 : DELEGATION DE GESTION

La gestion des fonds peut au choix de l'institution, être effectuée, soit directement, soit avec le concours de tiers. Le Conseil d'administration de l'institution est, en tout état de cause, responsable de la gestion des fonds.

La gestion financière effectuée avec le concours d'un tiers, y compris dans le cadre d'un fonds dédié visé à l'article 12 ou à l'article 22, doit être formalisée dans une convention approuvée par le Conseil d'administration de l'institution.

Cette convention est soumise à l'agrément préalable de la Fédération. Elle doit notamment :

- mentionner la délibération du Conseil d'administration de l'institution qui a approuvé cette délégation ;
- spécifier les conditions de renouvellement ou de dénonciation de la convention ;
- faire référence à l'application des dispositions du règlement financier ;
- préciser que la Fédération peut procéder à des contrôles directs, sur place et sur pièces dans la société de gestion, conformément à l'article L922-5 du code de la sécurité sociale ;
- fixer les modalités de communication des informations nécessaires au suivi de la gestion déléguée ;
- arrêter les conditions de rémunération des prestations.

ARTICLE 7 : ORGANISATION DE LA GESTION

Pour une gestion en conformité avec la réglementation financière de l'Agirc-Arrco, deux options d'organisation sont proposées aux institutions.

- 1^{ère} option :

L'institution s'engage à gérer l'intégralité de sa quote-part de réserve de financement Agirc-Arrco via la société de gestion interne à son groupe (cette quote-part inclut les actifs de placement des réserves de gestion administrative et d'action sociale).

Un mandat de délégation générale est ainsi confié par l'institution à la société de gestion interne, composante et opératrice de la gestion d'actifs de son groupe.

Cette délégation est formalisée par une convention approuvée par le Conseil d'administration de l'institution, et soumise à l'agrément préalable de la Fédération (cf. article 6).

A des fins de diversification, la société de gestion interne conserve la faculté de recourir à des fonds gérés par des sociétés de gestion externes.

- 2^{ème} option :

L'institution choisit l'organisation de la gestion de sa quote-part de réserve de financement Agirc-Arrco (y compris les placements des réserves de gestion administrative et d'action sociale).

Elle en rend compte dans un document adressé à la Fédération, décrivant l'organisation adoptée.

Ce document a pour premier objet, comme la convention dans la première option, de spécifier les modalités de l'organisation mise en place entre l'institution, les moyens du groupe, les gestions internes et externes. Dans le cadre de cette organisation, toutes les conventions conclues par l'institution avec des tiers doivent être conformes aux dispositions de l'article 6.

ARTICLE 8 : LIMITATION DU COUT GLOBAL DE LA GESTION FINANCIERE

Chaque institution s'engage à limiter le coût global de sa gestion financière à un plafond annuel de 13 points de base du total des fonds gérés, hors actifs illiquides (immobilier, FPCI...).

Ce coût global comprend la rémunération de la gestion financière et les coûts se rapportant aux fonctions dépositaire-conservateur, comptable-valorisateur et aux commissaires aux comptes.

Il ne comprend pas les frais de transaction et taxes financières, et n'inclut également pas les coûts générés par les fonctions supports internes à l'institution (ou mandatées), correspondant aux mesures prises en application de l'article 5, qui doivent être financés par la dotation de gestion administrative.

ARTICLE 9 : DEPOSITAIRE-CONSERVATEUR, COMPTABLE-VALORISATEUR

Pour les mandats et pour les fonds dédiés visés à l'article 22, les institutions ont recours aux prestataires désignés par la Fédération.

ARTICLE 10 : ALLOCATION D'ACTIFS ET ANALYSE DE LA PERFORMANCE DE GESTION

Le Conseil d'administration de la Fédération définit et suit annuellement le dispositif de gestion actif/passif, notamment l'adéquation des limites de risques spécifiées par le présent règlement avec les stratégies d'allocation d'actifs.

Conformément à ses attributions prévues à l'article 3, la commission technique et financière donne des indications sur l'organisation des fonds et l'orientation stratégique des placements, compte tenu notamment des études prévisionnelles sur l'évolution technique à moyen et long terme du régime.

L'institution définit son allocation d'actifs, dans le respect du présent règlement financier, de ces dispositions d'organisation et d'orientation des placements et en cohérence avec l'allocation stratégique définie par le Conseil d'administration de la Fédération.

L'institution transmet, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration de la Fédération, les éléments d'information suivants :

- reportings annuels et infra-annuels de gestion financière ;
- reportings sur la gestion ISR ;
- reportings sur les coûts de la gestion financière ;
- reportings comprenant un état détaillé des portefeuilles de valeurs mobilières au 31 décembre de chaque exercice ;
- indice de performance de la gestion.

Les reportings sont accompagnés d'un compte rendu synthétique de la gestion financière.

Ces informations permettent l'analyse par la commission technique et financière des résultats de la gestion de chacune des institutions et au niveau global des réserves techniques du régime. Les instances de la Fédération peuvent ainsi apprécier l'efficacité de l'organisation et de la répartition des fonds techniques dans le cadre de la compensation financière entre les institutions ainsi que des mesures mises en œuvre en application des dispositions de l'article 2.

ARTICLE 11 : GESTION SOCIALEMENT RESPONSABLE

Selon les principes fondamentaux de la retraite complémentaire, mentionnés dans le préambule de l'Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017, particulièrement la gestion socialement responsable des réserves, les investissements réalisés par les institutions doivent prendre en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.

Le Conseil d'administration de la fédération arrête la charte d'« Investissement Socialement Responsable » (ISR) du régime Agirc-Arrco et en définit les conditions de mise en œuvre.

TITRE II : REGLEMENTATION DES PLACEMENTS DES FONDS TECHNIQUES

La réglementation financière arrêtée par le Conseil d'administration de la Fédération, dans les conditions prévues à l'article 10, est partie intégrante de l'ensemble des dispositions de pilotage et de contrôle des placements.

Elle définit les univers d'investissement des institutions et précise les limites d'exposition aux risques correspondant aux différentes catégories d'actifs autorisées (règles d'éligibilité, de diversification, de dispersion).

Selon le premier des principes de cette réglementation, tout placement (titre, instrument financier, produit dérivé, opération de contrepartie...) non mentionné est interdit.

Les fonds techniques du régime sont constitués de deux réserves pour lesquelles les règles de placement sont différenciées :

- la « réserve technique de fonds de roulement » regroupant les actifs mobilisés pour la trésorerie des opérations de retraite ;
- la « réserve technique de financement » destinée à permettre le financement complémentaire que nécessiterait l'équilibre des opérations de retraite du fait des évolutions conjoncturelles ou des décisions prises par les partenaires sociaux.

SOUS-TITRE I DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RESERVE TECHNIQUE DE FONDS DE ROULEMENT

ARTICLE 12 : PLACEMENTS AFFECTES A LA RESERVE TECHNIQUE DE FONDS DE ROULEMENT

Les placements représentatifs de la réserve technique de fonds de roulement doivent être des placements à court terme libellés en euros, y compris les comptes à terme et autres comptes rémunérés dans un établissement de crédit noté minimum A- ayant son siège social dans l'UE.

Les placements en OPC représentatifs de la réserve technique de fonds de roulement sont limités aux actions et parts d'OPCVM et de fonds d'investissement à vocation générale (FIVG), de droit français et de classifications « monétaires court terme » ou « monétaires », ou d'OPCVM de droit étranger d'un pays membre de l'UE de même nature.

La notation des titres de créances doit être supérieure ou égale à A1+ (ou équivalent), ou A1 en cas de gestion déléguée par mandats ou fonds dédiés².

Les valeurs émises par un même émetteur, à l'exception des OPCVM, des FIVG et des valeurs émises par un Etat souverain d'un pays de la zone euro, sont limitées à 10% du montant des liquidités et placements de ces liquidités calculé avant paiement de l'échéance (ou 20 millions

² A défaut de notation d'un titre, la note long terme de l'émetteur peut être retenue.

d'euros par émetteur si ce montant est inférieur à 200 millions d'euros), sauf dérogation accordée par la Fédération.

Une institution peut détenir tout ou partie de ses placements affectés à la réserve technique de fonds de roulement en fonds dédiés de droit français.

Ces fonds dédiés sont soumis à l'agrément préalable de la Fédération. Pour l'obtention de cet agrément, l'institution doit communiquer à la Fédération le prospectus du fonds ainsi qu'une convention de gestion.

Dans le cas de souscription d'un OPCVM ou d'un fonds non dédié, la part prise par les souscriptions de l'institution ne doit pas atteindre plus de 10% de l'encours de l'OPCVM ou du fonds non dédié concerné.

SOUS-TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RESERVE TECHNIQUE DE FINANCEMENT

ARTICLE 13 : PLACEMENTS IMMOBILIERS ET PRETS

L'acquisition et la cession des placements immobiliers sont soumises à l'autorisation préalable de la Fédération.

Tout prêt est soumis à l'autorisation préalable de la Fédération.

ARTICLE 14 : ASSIETTE DES QUOTAS APPLICABLES AUX TITRES DE PLACEMENT

Les titres de placement sont soumis aux quotas définis ci-après, sur la base de la valeur d'estimation déterminée de la façon suivante :

- dernier cours de bourse pour les valeurs cotées³ ;
- dernière valeur liquidative pour les actions ou parts d'OPC.

L'assiette des quotas est égale à la somme des valeurs d'estimation des éléments qui composent le portefeuille de titres de placement, augmentée des fonds disponibles en instance de réemploi.

Les quotas doivent, en principe, être respectés de façon permanente. Le respect des quotas doit être vérifié par l'institution au minimum chaque fin de mois. En cas de dépassement constaté, les mesures nécessaires doivent être prises afin de revenir, dans le courant du mois suivant, à l'intérieur des limites fixées.

³ Pour les titres non cotés, la valeur vénale est retenue (à défaut de valeur vénale, le prix d'achat).

ARTICLE 15 : DEFINITION DES QUOTAS APPLICABLES AUX TITRES DE PLACEMENT

Les titres de placement et fonds disponibles en instance de réemploi doivent être constitués en totalité de :

A/ 60 % MINIMUM DE L'ASSIETTE DES QUOTAS :

- a. En obligations, en Titres Négociables à Court Terme, en Titres Négociables à Moyen Terme et en titres subordonnés remboursables. N'entrent pas dans cette catégorie, les obligations dites complexes.

Ces titres doivent être admis à négociation⁴ sur un marché réglementé⁵ d'un pays membre de l'OCDE et libellés dans la devise d'un de ces pays.

- b. En actions et parts d'OPCVM et FIVG de droit français et en actions et parts d'OPCVM de droit étranger d'un pays de l'UE pouvant répondre aux critères d'une des classifications mentionnées ci-dessous :

- « Monétaires court terme » et « Monétaires » ;
- « Obligations et autres titres de créance libellés en euros » ;
- « Obligations et autres titres de créance internationaux », dont le ou les marchés de taux prépondérants sont parmi les pays membres de l'OCDE.

- c. En dépôts à terme, en comptes à terme et autres comptes rémunérés, auprès d'établissements faisant l'objet pour leurs engagements à long terme d'une notation supérieure ou égale à A-, et en liquidités en instance de réemploi.

Diversification internationale :

Les titres OCDE hors zone euro, ainsi que les actions et parts d'OPCVM et de FIVG de droit français et les actions et parts d'OPCVM de droit étranger d'un pays de l'UE, pouvant investir à plus de 10% en placements hors zone euro, ne peuvent pas globalement dépasser 5% de l'assiette des quotas (les titres zone euro sont les titres libellés en euros, cotés sur un marché réglementé de la zone euro et de Londres).

⁴ Les titres négociables court terme et moyen terme sont considérés comme admis à négociation sur un marché réglementé.

⁵ Par marché réglementé s'entend, dans le présent règlement, un marché dont les autorités compétentes du pays ont défini les conditions de fonctionnement, d'accès, d'admission aux négociations et ont imposé le respect d'obligations de déclaration et de transparence.

B/ 40 % MAXIMUM DE L'ASSIETTE DES QUOTAS :

- a.** En actions et autres titres de capital ou assimilés cotés sur un marché réglementé. Ces titres, s'ils sont émis par une société dont le siège social n'est pas situé dans un pays membre de l'OCDE, ne sont autorisés que dans le cadre d'une gestion déléguée par fonds dédiés visés à l'article 22.
- b.** En actions et parts d'OPCVM et FIVG de droit français et en actions et parts d'OPCVM de droit étranger d'un pays de l'UE pouvant répondre aux critères d'une des classifications mentionnées ci-dessous :
- « Actions françaises » ;
 - « Actions de pays de la zone euro » ;
 - « Actions des pays de l'Union Européenne » ;
 - « Actions internationales ».
- c.** Dans la limite de 10% de l'assiette des quotas :
- en obligations convertibles, ou formes dérivées de l'obligation convertible, émises par une société dont le siège social est situé dans un pays membre de l'OCDE, cotées sur un marché réglementé d'un de ces pays (y compris les obligations contingentes convertibles, sous condition que la notation du titre soit minimum BBB- et que le siège social de l'émetteur soit situé dans un pays membre de la zone euro) ;
 - en OPCVM, FIVG de droit français et en OPCVM de droit étranger d'un pays de l'UE, dont l'univers d'investissement est constitué de façon prépondérante d'obligations convertibles ou formes dérivées de l'obligation convertible, émises par une société dont le siège social est situé dans un pays membre de l'OCDE ;
 - et avec autorisation préalable de la Fédération :
 - en produits structurés remplissant les conditions d'éligibilité définies à l'article 17 ;
 - en fonds de fonds alternatifs de droit français de multigestion alternative ;
 - en placements immobiliers « papier ».
- d.** Dans la limite de 5% de l'assiette des quotas en capital-investissement sous la forme juridique de fonds professionnels de capital investissement de droit français avec autorisation préalable de la Fédération.
- e.** En OPCVM, en fonds ou en titres d'utilisation pouvant être conforme à l'esprit du règlement financier, mais ne correspondant pas à une catégorie mentionnée dans le présent règlement, avec autorisation préalable de la Fédération.

Diversification internationale :

Les actions et autres titres de capital qui ne satisfont pas à l'un de ces trois critères :

- émis par une société dont le siège social est situé dans l'un des pays de la zone euro ;
- cotés sur un marché réglementé d'un de ces pays ;
- libellés en euro ;

et les actions et parts d'OPCVM et FIVG pouvant investir à plus de 10% en placements hors zone euro ne peuvent pas dépasser globalement 10% de l'assiette des quotas⁶.

ARTICLE 16 : NOTATION

Les obligations et autres titres de créances entrant dans le quota minimum de 60% doivent faire l'objet d'une notation supérieure ou égale à A- ou équivalente (à défaut de notation d'un titre, la note de l'émetteur peut être retenue).

Cependant, dans le cadre d'une gestion déléguée par mandat ou fonds dédiés visés à l'article 22, les titres dont la notation est inférieure à A- et supérieure ou égale à BBB- sont autorisés dans la limite de 10% de l'assiette des quotas dont :

- 5% maximum en titres d'Etats de la zone euro (ou assimilés) relevant de la catégorie BBB ;
- 5% maximum en titres d'entreprises (crédit) et d'Etats hors zone euro relevant de la catégorie BBB. Dans une marge ne devant pas excéder 1%, un titre d'entreprise noté BB+ peut être, après analyse par la société de gestion de la qualité crédit de l'émetteur, assimilé à un titre relevant de la catégorie BBB. La durée de vie résiduelle de ces titres est limitée à 3 ans.

S'agissant des fonds non visés à l'article 22, ces dispositions ne pouvant être strictement respectées, les conditions de leur application dans l'esprit du règlement financier doivent être appréciées par l'institution dans une optique de gestion prudente.

Si le titre est noté par plusieurs agences, il y a lieu de retenir la note la plus basse des deux meilleures notes pour l'application de ces dispositions.

En cas de dégradation de la note en dessous de la limite fixée, l'institution doit procéder à la cession du titre dans les meilleurs délais et conditions possibles ou informer la Fédération si elle juge opportun d'en différer la cession.

⁶ A l'exception des OPCVM « actions des pays de l'Union Européenne » investis de façon prépondérante en zone euro qui sont considérés comme des placements de la zone euro.

ARTICLE 17 : CRITERES D'ELIGIBILITE DE LA GESTION STRUCTUREE

La gestion structurée est conditionnée au respect des critères suivants :

- les instruments financiers doivent être listés sur un marché réglementé d'un pays membre de l'OCDE. Ce critère ne s'applique pas aux Titres Négociables à Moyen Terme qui ont la nature juridique de titres de créances négociables, et aux produits structurés sous forme d'OPC ;
- les instruments financiers doivent bénéficier d'une communication régulière de prix et faire l'objet d'une double valorisation par un organisme distinct de l'émetteur ;
- les instruments financiers doivent comporter une clause de négociabilité émanant de l'émetteur qui doit garantir que les actifs pourraient être rachetés ou revendus à un cours cohérent avec le dernier cours périodique publié tenant compte des conditions de marché au moment du rachat ;
- la documentation des instruments financiers doit permettre une identification des risques ainsi que des coûts directs et indirects.

ARTICLE 18 : TITRES EMIS PAR UN MEME EMETTEUR

Les titres émis par un même émetteur, à l'exception des titres émis par un Etat souverain d'un pays de la zone euro ou jouissant de sa garantie, sont limités à :

- 5% de l'assiette des quotas pour ceux notés minimum A- (ou 10 millions d'euros par émetteur si l'assiette des quotas est inférieure à 200 millions d'euros), sauf dérogation accordée par la Fédération,

Cette limitation est portée à 10% pour les actions et parts d'OPCVM et de FIVG (ou 20 millions d'euros si l'assiette des quotas est inférieure à 200 millions d'euros).

- 1% de l'assiette des quotas pour ceux notés BBB+, BBB ou BBB- (ou 2 millions d'euros par émetteur si l'assiette des quotas est inférieure à 200 millions d'euros), sauf dérogation accordée par la Fédération,
- 0,5% de l'assiette des quotas pour ceux notés BB+ (ou 1 million d'euros par émetteur si l'assiette des quotas est inférieure à 200 millions d'euros), sauf dérogation accordée par la Fédération.

Ces limitations ne s'appliquent pas aux parts de fonds dédiés visés à l'article 22.

ARTICLE 19 : POURCENTAGE DE DETENTION DU CAPITAL D'UNE MEME SOCIETE

Sauf dérogation accordée par la Fédération, une institution ne peut détenir plus de 5% du capital d'une même société. Cette limitation est portée à 10% pour les OPC.

Ces limitations ne s'appliquent pas aux parts de fonds dédiés visés à l'article 22.

ARTICLE 20 : OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSION TEMPORAIRES DE TITRES

Les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres, qui ne peuvent être consenties qu'à des établissements habilités à effectuer des opérations de contrepartie faisant l'objet pour leurs engagements à long terme d'une notation supérieure ou égale à A-, sont autorisées dans la limite de 20%.

Ces opérations doivent être régies par une convention cadre et être d'une durée maximum d'un an. Elles doivent être réalisées en emploi simple, et non pas en emploi complexe, pour permettre une gestion prudente de l'obtention d'une rémunération de liquidités, ou visant à apporter une contribution à la rémunération des placements.

La réalisation de ces opérations doit répondre aux conditions suivantes :

- les liquidités détenues en contrepartie ne peuvent être réinvesties que sur des OPCVM ou FIVG de droit français de classification « monétaires court terme » et « Monétaires » euro, ou OPCVM de droit étranger d'un pays membre de l'UE de même nature ;
- les titres apportés en garantie doivent être éligibles au regard du règlement financier.

ARTICLE 21 : OPERATIONS SUR MARCHES DERIVES ET SWAPS

L'utilisation des instruments à terme n'est autorisée que dans le cadre d'une gestion déléguée et seulement pour des objectifs de couverture ou d'exposition sans effet de levier.

Les opérations à terme doivent s'inscrire dans le cadre des contraintes fixées par le règlement financier. Ainsi, en termes d'exposition, le recours aux instruments à terme ne doit pas conduire à dépasser les quotas de placement.

Seules sont autorisées les opérations suivantes :

- les achats de contrats à terme sur instruments financiers et achats d'options d'achat dès lors que l'institution détient des disponibilités (liquidités, titres de maturité inférieure à un an, OPCVM et FIVG de droit français de classification « Monétaires court terme » et « Monétaires », ou OPCVM de droit étranger d'un pays membre de l'UE de même nature) correspondant au montant nécessaire à l'exécution du contrat ou à l'exercice de l'option. Peuvent également être admis au même titre que les disponibilités, des titres détenus au comptant, totalement couverts par des instruments financiers à terme ;
- les ventes de contrats à terme sur instruments financiers et ventes d'options d'achat ainsi que les achats d'options de vente dès lors que l'institution possède les actifs

correspondant à l'exécution du contrat ou à l'exercice de l'option (ou titres assimilables) ;

- les opérations simultanées de vente et d'achat d'options similaires portant sur le même sous-jacent mais sur un prix d'exercice différent ;

Ces opérations doivent être réalisées sur un marché réglementé d'un pays membre de l'OCDE.

- les contrats d'échange à terme (SWAPS) et de change à terme qui ne peuvent être consentis qu'à des établissements habilités à effectuer des opérations de contrepartie faisant l'objet pour leurs engagements à long terme d'une notation supérieure ou égale à A-. Ces opérations sont limitées à 15% de l'assiette des quotas.

ARTICLE 22 : FONDS DEDIES

Une institution peut détenir tout ou partie de son actif en fonds dédiés de droit français (ces fonds peuvent avoir le statut de fonds d'investissement à vocation générale, de fonds professionnels à vocation générale ou de fonds professionnels spécialisés).

Ces fonds sont soumis à l'agrément préalable de la Fédération. Pour l'obtention de cet agrément, l'institution doit communiquer à la Fédération le prospectus du fonds ainsi qu'une convention de gestion (Cf. article 6).

L'institution doit vérifier le respect des quotas de placement compte tenu de la composition de l'actif de ces fonds.

Pour l'établissement des états détaillés de portefeuilles transmis à la Fédération dans le cadre des dispositions de reporting prévues à l'article 10, les fonds dédiés doivent être mis en transparence.